

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE
DÉCISION n°DE_2024008
ASSIGNATION EN RÉSILIATION D'UN BAIL COMMERCIAL
DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ÉVREUX

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant la liste des délégations pouvant être accordées au Maire ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux conditions d'exercice des délégations au Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020 accordant des délégations au Maire ;

Vu la délégation du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche au Maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction ;

Vu le bail commercial signé le 12 novembre 2021 en l'étude de Maître Magalie VIEL, Notaire, concernant la location d'un bâtiment communal sis Les Grilles de Paris – Beaumesnil – 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ ;

Considérant que suite à un commandement de payer réalisé par la SAS LERASLE MEHRUNG, Commissaires de Justice associés, la Commune souhaite assigner le locataire en résiliation du bail commercial devant le tribunal judiciaire d'Évreux ;

DECIDE

- d'assigner le locataire du bâtiment communal sis Les Grilles de Paris – Beaumesnil – 27410 MESNIL-EN-OUCHÉ en résiliation du bail commercial signé le 12 novembre 2021 devant le tribunal judiciaire d'Évreux ;
- de désigner la SAS LERASLE MEHRUNG, Commissaires de Justice associés, afin d'accompagner la Commune dans cette affaire.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 22 mars 2024,

Le Maire de Mesnil-en-Ouche

Jean-Louis MADELON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.